

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIFER PORT JEROME

195 RUE DES VAROILLERES
76330 Petiville

Références : 20251209_VI_PPC
Code AIOT : 0005801430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement UNIFER PORT JEROME implanté 195 RUE DES VAROILLERES 76330 Petiville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIFER PORT JEROME
- 195 RUE DES VAROILLERES 76330 Petiville
- Code AIOT : 0005801430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIFER Port-Jérôme est autorisée, par un arrêté préfectoral du 11 janvier 2007, à

exploiter sur la commune de Petiville des installations de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'une activité de traitement de déchets métalliques par travail mécanique. L'exploitant a également déclaré une activité de véhicules hors d'usage (VHU) dans un porter à connaissance daté du 6 mars 2020.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, les installations suivantes :

- les stockages de déchets ;
- les dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- les bâtiments de stockage et de maintenance ;
- les installations de traitement et de stockage des véhicules hors d'usage ;
- le portique de détection de la radioactivité.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Radioactivité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositifs de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	3 mois
5	Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 09/12/2025, article R543-155-1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 5.1.3.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Oxycoupage des métaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 7.4.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article Chapitre 1.3	Sans objet
2	Réception de déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 8.1.1.	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 4.3.6.	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 7.5.5.	Sans objet
9	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 6.1.1 ; 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 9 décembre 2025 ont permis de vérifier que l'exploitant assure correctement le suivi de ses stocks de déchets et que les émissions sonores du site sont conformes aux valeurs réglementaires. Par ailleurs, l'inspection a noté que l'exploitant a récemment fait réaliser des travaux afin d'améliorer la gestion des eaux susceptibles d'être polluées sur le site. Toutefois, l'exploitant devra mettre en place plusieurs actions correctives visant à renforcer la sécurité du site, notamment par la rédaction d'une procédure interne relative aux travaux d'oxycoupage. Il devra également identifier correctement certaines zones de stockage de déchets, mettre en conformité ses aires de stockage et procéder à l'évacuation de certains déchets vers des filières autorisées. L'inspection attend enfin un positionnement de l'exploitant quant à la régularisation ou à la cessation de l'activité VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Par un courriel daté du 6 mars 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif à un projet d'augmentation des capacités de traitement de déchets non dangereux du site, ainsi qu'à la déclaration de nouvelles activités. L'exploitant a également proposé une mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site. Après instruction de ce dossier, l'inspection a pris acte de la demande de l'exploitant par un courrier de réponse daté du 10 septembre 2020. Pour cette visite, l'inspection s'est concentrée sur la vérification de la conformité administrative du site au regard des rubriques 2791-1 et 2714 de la nomenclature des installations classées. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il projette de réceptionner 14 200 tonnes de déchets métalliques en 2025 sur son site. Il a également précisé que l'ensemble de ces déchets ne font pas l'objet d'un traitement mécanique. Sur la base d'une projection en moyenne journalière, l'inspection constate que la quantité de déchets traités sur le site, relevant de la rubrique 2791-1, est inférieure à 50 tonnes par jour, ce qui est conforme aux informations figurant dans le porter à connaissance. L'exploitant a également déclaré que la capacité maximale de stockage du site pour les déchets relevant de la rubrique 2714 (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois) est de 720 m ³ . L'inspection a pu constater visuellement que le volume de ces déchets présents sur le site était inférieur au seuil de l'enregistrement pour cette rubrique. La conformité de l'activité de véhicules hors d'usage est abordée au point de constat n° 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception de déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Suite demande IIC du 08/04/2024
Prescription contrôlée : Est interdite la récupération de : [...] - déchets radioactifs, [...] Tous déchets arrivant sur le site est contrôlé visuellement et fait l'objet d'une mesure de la radioactivité.
Constats : Le 08 avril 2024, l'inspection des installations classées a été informée du déclenchement d'un portique de détection de radioactivité à l'entrée d'un site situé en Belgique, pour un chargement de déchets provenant du site UNIFER Port-Jérôme. Le chargement ayant été autorisé à retourner en France (débit de dose mesuré au contact du camion inférieur à 5 µSv/h), l'inspection a demandé à l'exploitant, par un courriel daté du 08 avril 2024, des précisions concernant : - la nature et l'origine des déchets concernés ; - les raisons expliquant que ce lot de déchets n'ait pas été détecté par le portique de détection du site d'origine ; - le sort finalement réservé à ces déchets. Par un courriel daté du 08 avril 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le chargement était effectivement revenu sur le site. Il a précisé que ce chargement était passé, avant expédition, par le portique de mesure de la radioactivité du site lors de l'opération de pesage, sans qu'aucune anomalie n'ait été détectée. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'à son retour sur le site, le chargement avait fait l'objet de plusieurs passages sous le portique de détection, sans déclenchement d'alarme. Il a également précisé que ce même chargement, livré quelques jours plus tard sur un autre site, n'avait pas non plus généré d'anomalie lors de son passage sous le portique de ce second site. L'exploitant explique que cet événement est probablement dû aux différences de sensibilité de réglage des portiques de détection entre les sites, celles-ci étant adaptées au bruit de fond de la radioactivité naturelle propre à chaque environnement. Par un courriel daté du 15 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de contrôle du portique de détection, daté du 31 mars 2025, concluant que celui-ci est fonctionnel et conforme. Le jour de la visite, l'inspection a pu constater visuellement la présence d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, d'une capacité de 376 m³, a été mis en service en 2023, en bordure sud

du site. Il a précisé que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées générées sur le site est dirigé vers ce dispositif de rétention. L'exploitant a également indiqué que :

- une première vanne de confinement est située en amont du dispositif de rétention ;
- un décanteur-déshuileur est présent entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration, d'une superficie de 56 m² ;
- une seconde vanne de confinement est située en amont du bassin d'infiltration.

L'inspection a pu constater la présence effective sur le terrain des différents éléments du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, tels que décrits par l'exploitant. L'inspection a également constaté visuellement le bon état général de ces équipements. Toutefois, l'inspection relève que le sens de fermeture des vannes n'est pas signalé de manière visible et que les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs de sectionnement ne sont pas décrites dans une consigne ou une procédure formalisée.

Par un courriel daté du 15 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux, mis à jour à cette même date. L'inspection constate que ce plan est cohérent avec les déclarations de l'exploitant ainsi qu'avec les constats effectués le jour de la visite. Par ce même courriel, l'exploitant a également transmis à l'inspection :

- une facture datée du 08 avril 2025, attestant qu'une entreprise extérieure a réalisé, le 02 avril 2025, les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif de gestion des eaux susceptibles d'être polluées du site (bassin de confinement et décanteur-déshuileur) ;
- un bordereau de suivi de déchets au format papier, associé aux opérations d'entretien précitées.

L'inspection constate toutefois que l'exploitant n'a pas renseigné la plateforme de télédéclaration « Trackdéchets » pour les déchets issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédigera, dans un délai de **trois mois**, une consigne ou une procédure définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de sectionnement ainsi que les modalités de formation du personnel à leur manœuvre.

Dans ce même délai, l'exploitant signalera de manière visible le sens de fermeture de ces dispositifs.

L'exploitant renseignera, **sans délai**, la plateforme « Trackdéchets » pour les déchets issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 4.3.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Article 4.3.6.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles

pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
[...]

Constats :

Par un courriel daté du 15 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport, daté du 04 août 2025, relatif à l'analyse des eaux susceptibles d'être polluées du site avant rejet dans le milieu naturel. L'inspection constate que le rapport indique que les concentrations des paramètres : Matières en suspension (MES), Demande biochimique en oxygène (DBO5), Demande chimique en oxygène (ST-DCO) et hydrocarbures totaux sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2025, article R543-155-1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

[...]

Conformément à l'article 6 du décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que, sur son site, 10 véhicules hors d'usage sont en attente de dépollution et que 44 véhicules hors d'usage sont déclarés comme dépollués.

L'inspection relève que le site n'est pas enregistré au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un agrément VHU valide.

Lors de la visite du site, l'inspection a également constaté que :

- les opérations de dépollution, telles que précisées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, n'avaient pas été intégralement réalisées sur des véhicules déclarés par l'exploitant comme dépollués ;
- des véhicules hors d'usage non dépollués étaient empilés.

<p>Au regard des constats effectués lors de la visite, l'inspection conclut que l'exploitant se trouve en situation de non-conformité réglementaire au titre de son activité de gestion des véhicules hors d'usage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra, sous un délai de six mois, se conformer aux dispositions de l'article R.543-155-1 du code de l'environnement, soit en réalisant les démarches nécessaires à l'enregistrement de son activité VHU au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, soit en cessant cette activité sur son site et en évacuant les véhicules hors d'usage présents vers une filière autorisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Entreposage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 5.1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>Chaque déchet est clairement identifié et repéré.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets entreposés dans les alvéoles situées à l'entrée du site (gravats, déchets industriels banals, bois, etc.) ne sont pas correctement identifiés ; - du talc, en grande quantité, est entreposé sur le site et que le mauvais état de plusieurs contenants entraîne une dispersion de ce produit sur le site ; - des déchets sont entreposés sur des surfaces non imperméabilisées ; - l'état de surface de plusieurs zones imperméabilisées du site ne permet pas de garantir l'absence de risque de pollution du milieu, en raison notamment de la présence de fissures sur les dalles en béton. <p>Toutefois, l'inspection a constaté que les bâtiments abritant des activités de stockage et de tri de déchets, ainsi que les ateliers de maintenance, sont correctement entretenus et n'a relevé aucune non-conformité à ce titre.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être conscient des non-conformités relevées par l'inspection et a précisé avoir pour projet de réaménager le site afin d'y remédier.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai de trois mois, un plan d'actions permettant un retour à la conformité des aires de stockage et de transit de déchets.</p> <p>L'exploitant devra, sous un délai de trois mois, identifier correctement les déchets entreposés dans les alvéoles situées à l'entrée du site. Dans ce même délai, l'exploitant procédera à l'évacuation de son stockage de talc vers une installation dûment autorisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Oxycoupage des métaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 7.4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.</p> <p>Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.</p> <p>La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que des activités de découpage de métaux par oxycoupage sont réalisées sur le site, à proximité des zones de stockage de déchets. L'inspection a relevé que la zone de travail n'est pas correctement identifiée et que les moyens d'extinction positionnés à proximité ne sont pas adaptés, un simple seau d'eau étant présent.</p> <p>L'inspection a également constaté la présence de points chauds lors de son passage et n'a pas identifié de dispositif de surveillance post-opération adapté, ni de dispositif de captation et de traitement des éventuelles fumées. L'exploitant a également indiqué que ces opérations d'oxycoupage n'ont pas fait l'objet d'une procédure écrite.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant rédigera, dans un délai de un mois, une procédure permettant notamment de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone est clairement identifiée sur le site et dégagée de toute matière combustible pour cette activité d'oxycoupage ; - des moyens d'extinction adaptés aux risques sont disponibles à proximité de cette zone ; - une surveillance post-opération, permettant de s'assurer de l'absence de points chauds, est mise en place ; - un dispositif de captation et de traitement des éventuelles fumées est mis en place, si besoin.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Réentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 7.5.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions des eaux ou des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection a constaté visuellement que, le jour de la visite, les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient entreposés sur des dispositifs de rétention. L'inspection a également constaté que ces réentions étaient vides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Emissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 6.1.1 ; 6.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement,</p>

ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60dB(A)

Constats :

Par un courriel daté du 15 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport relatif à des mesures acoustiques, réalisées sur son site le 02 avril 2025 par un bureau d'études.

L'inspection constate que ce rapport précise que :

- les mesures ont été réalisées selon la méthode dite « d'expertise » décrite en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- les niveaux acoustiques ont été mesurés en limites de propriété, en période de fonctionnement normal des installations (le mercredi 02 avril 2025, de 14 h 00 à 16 h 00) ;
- compte tenu de l'éloignement des zones habitées (plus de 510 mètres) et de l'influence des autres entreprises de la zone d'activités, aucune mesure n'a été effectuée au droit du lotissement le plus proche ;
- les conditions météorologiques n'ont pas eu d'influence perturbatrice sur les mesures réalisées ;
- les installations suivantes étaient en fonctionnement : presse-cisaille et pelle à grappin ;
- la circulation des camions et des véhicules légers était représentative de l'activité du site.

L'inspection constate que le rapport conclut que les niveaux acoustiques mesurés en limites de propriété du site sont conformes à la valeur limite réglementaire fixée par l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé. Le rapport indique également qu'aucune tonalité marquée dépassant 30 % du temps n'a été détectée. Par ailleurs, le jour de la visite, l'inspection n'a pas identifié d'autres installations du site susceptibles de générer des émissions sonores, en dehors de celles mentionnées dans le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite